

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 28 novembre 2013.

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 12 et 13 novembre 2013**

**2013 DLH 159** - Location par bail emphytéotique, au profit de la société "Résidences Sociales d'Ile-de-France", de l'immeuble communal 9, rue d'Aligre - 4, place d'Aligre (12e).

**M. Jean-Yves MANO, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.451-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 30 octobre 2013, par lequel M. le Maire de Paris se propose de soumettre à son agrément les conditions de location à la société "Résidences Sociales d'Ile-de-France" de l'immeuble 9, rue d'Aligre - 4, place d'Aligre (12e) ;

Vu l'avis des services de France Domaine en date du 15 juillet 2013 ;

Vu la saisine de Mme la Maire du 12e arrondissement en date du 22 octobre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement en date du 4 novembre 2013 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Maire de Paris est autorisé à conclure avec la société "Résidences Sociales d'Ile-de-France", dont le siège social est situé à Ivry-sur-Seine (94200), un bail à caractère emphytéotique portant location de l'immeuble communal 9, rue d'Aligre - 4, place d'Aligre (12e), cadastré EX 68.

La location sera assortie des conditions essentielles suivantes :

- le bail prendra effet à compter de la date de sa signature ou, si elle est plus tardive, à la date de remise de l'immeuble au bailleur social. Sa durée sera de 55 ans ;
- la société "Résidences Sociales d'Ile-de-France" prendra la propriété dans l'état où elle se trouvera à la date d'effet de la location ;
- la société "Résidences Sociales d'Ile-de-France" renoncera à demander toutes indemnités ou dommages-intérêts en raison des défauts apparents ou cachés qui pourront résulter de la nature du sol et du sous-sol ;
- la société "Résidences Sociales d'Ile-de-France" souffrira des servitudes passives, apparentes ou occultes qui grèvent ou pourront grever la propriété louée ; en sa qualité d'emphytéote, la société "Résidences Sociales d'Ile-de-France" bénéficiera des droits réels lui permettant notamment d'opérer sur la propriété tout changement, amélioration ou construction en application de l'article L.451-7 du Code rural et de la pêche maritime ;
- à l'expiration du bail, de quelque manière que cette expiration se produise, la totalité des aménagements et équipements réalisés par la société "Résidences Sociales d'Ile-de-France" deviendra, sans indemnité, propriété de la Ville de Paris ;
- pendant toute la durée de la location, la société "Résidences Sociales d'Ile-de-France" devra assumer la charge de tous les travaux d'entretien et de grosses réparations, y compris ceux que l'article 606 du Code Civil met d'ordinaire à la charge du propriétaire ;
- la société "Résidences Sociales d'Ile-de-France" sera autorisée à consentir et à renouveler des locations, y compris celles relevant des articles L.145-1 et suivants du Code de commerce, pour une durée expirant au-delà de celle du bail emphytéotique. Les contrats de location ainsi conclus se poursuivront dans les mêmes conditions au terme du bail emphytéotique, la Ville de Paris les reprenant et devenant bailleur direct des locataires de l'emphytéote ;
- le loyer capitalisé sera fixé à 10.000 euros et sera payable dans un délai de deux jours ouvrés à compter de la signature de l'acte, par les comptabilités des notaires du bailleur et du preneur ;
- en fin de location, l'immeuble réalisé devra être rendu à la Ville de Paris en parfait état d'entretien et de réparations de toute nature ;
- dans l'hypothèse où la Ville de Paris serait amenée à aliéner sa propriété, un droit de préférence sera donné à la société "Résidences Sociales d'Ile-de-France" ;
- la société "Résidences Sociales d'Ile-de-France" devra, en outre, acquitter pendant la durée du bail, les impôts, taxes et charges de toute nature grevant ou pouvant grever la propriété ;
- tous les frais entraînés tant par la rédaction que par la publicité du bail, et de ses avenants, qui sera passé par devant notaire, seront à la charge de la société "Résidences Sociales d'Ile-de-France".

Article 2 : Cette recette sera inscrite sur le compte nature 758-1 fonction 70, centre financier 65-04, du budget municipal de fonctionnement pour les exercices 2013 et suivants.